

Les compagnies ayant pour objet la réalisation d'ouvrages dont l'exécution est d'importance particulière, doivent afficher une notice particulière sur chacun des sites de leur activité, en vertu de la loi sur l'accès à l'information. Les compagnies doivent également afficher les droits ou privilèges de leur propriété ou de leur exploitation de l'endroit ou des endroits affectés par le projet de loi pour

la même compagnie des paragraphes 107 et 108. Les compagnies doivent afficher les droits ou privilèges de leur propriété ou de leur exploitation de l'endroit ou des endroits affectés par le projet de loi pour

Et les compagnies d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarées d'utilité publique au Canada. Cette intention doit être expressément mentionnée dans l'avis, et les renseignements doivent être adressés une copie de cet avis sous pli recommandé au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale deux semaines au moins avant l'examen de la pétition par le comité du Règlement; et une déclaration statutaire établissant le fait de la mise à la poste doit être envoyée au greffier du Sénat. B. 589, sq.

107. (4) Les pétitionnaires doivent fournir la preuve qu'ils se conforment à la présente règle en présentant au greffier du Sénat une déclaration statutaire.

Note explicative:

Nouvelle rédaction pour plus de clarté et pour se conformer à l'usage moderne.

108. Annulé.

108. Nulle pétition demandant la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou le prolongement de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ne doit être étudiée par le comité du Règlement, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé de l'entreprise, ainsi que chaque comté, canton, district ou municipalité par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement dont la construction est projetée. B. 598.

Note explicative:

Annulé parce que suranné.

aux droits ou aux intérêts des actionnaires, des détenteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie—dans un des principaux journaux du lieu de son siège social.

C. Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, doivent être publiés au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives; et, lorsqu'ils sont publiés dans les provinces de Québec et de Manitoba, ils doivent être en langues anglaise et française.

Des exemplaires marqués de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis doivent être adressés au greffier du Sénat et porter la mention: «Avis de bill privé»; au lieu des journaux, une déclaration statutaire attestant que l'avis a été régulièrement publié peut être adressée au greffier du Sénat.

Tout avis adressé sous pli recommandé doit être mis à la poste à temps pour parvenir au secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale deux semaines au moins avant l'examen de la pétition par le comité du Règlement; et une déclaration statutaire établissant le fait de la mise à la poste doit être envoyée au greffier du Sénat. B. 589, sq.

108. Nulle pétition demandant la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou le prolongement de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ne doit être étudiée par le comité du Règlement, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé de l'entreprise, ainsi que chaque comté, canton, district ou municipalité par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement dont la construction est projetée. B. 598.